Nations Unies A/HRC/42/13/Add.1



Distr. générale 30 août 2019 Français

Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session 9-27 septembre 2019 Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Guinée équatoriale

Additif*

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

^{*} La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.





Réponse de la Guinée équatoriale aux recommandations formulées à l'issue du troisième Examen périodique universel

- 123.1 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de façon à donner suite à la recommandation formulée au paragraphe 135.16 du rapport du Groupe de travail établi à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel (Burkina Faso) ; (**Recommandation acceptée**)
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Allemagne) (Ukraine) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.3 Adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paraguay) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.4 Ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Espagne); (Recommandation acceptée)
- 123.5 Intensifier les consultations internes en vue de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Costa Rica); (Recommandation acceptée)
- 123.6 Adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Togo) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Cabo Verde) (Ukraine) (Danemark); (Recommandation acceptée)
- 123.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et appliquer pleinement la loi n^o 6/2006, qui interdit la torture et garantit une réparation, y compris une indemnisation (Allemagne) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.9 Redoubler d'efforts en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.10 Redoubler d'efforts en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Ghana) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.11 Ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Rwanda) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.12 Accélérer le processus de ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Burundi) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.13 Ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (Sénégal) ; (**Recommandation rejetée**)
- 123.14 Ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par l'Union africaine à Addis-Abeba le 30 janvier 2007 (Zambie) ; (Recommandation rejetée)
- 123.15 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Ukraine) ; (Recommandation rejetée)
- 123.16 Accepter une visite du Groupe de travail sur la détention arbitraire (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; (**Recommandation rejetée**)

2 GE.19-14756

- 123.17 Envisager d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Lettonie) ; (Recommandation rejetée)
- 123.18 Appliquer effectivement la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme de 1998 et adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne (Portugal) ; (**Recommandation rejetée**)
- 123.19 Garantir la pleine indépendance du Défenseur du peuple, en ce qui concerne sa nomination, mais aussi dans le cadre de ses fonctions, conformément aux Principes de Paris (République de Corée) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.20 Poursuivre les efforts pour instaurer l'état de droit sous tous ses aspects afin de permettre à la société équato-guinéenne de mieux bénéficier du développement économique et commercial du pays (Turquie) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.21 Enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture et les arrestations et la détention arbitraires de journalistes, d'acteurs de la société civile et de membres de l'opposition politique, et amener les agents des forces de sécurité ou autres agents de l'État qui commettent ce type d'actes à y répondre (États-Unis d'Amérique) ; (Recommandation rejetée)
- 123.22 Appliquer pleinement la loi nº 6/2006 relative à l'interdiction de la torture et mener des enquêtes indépendantes contre les auteurs présumés d'actes de torture, puis engager des poursuites judiciaires si nécessaire (Belgique) ; (Recommandation acceptée)
- 123.23 Mettre fin à la détention en dehors de tout cadre juridique en créant un organe indépendant de contrôle des lieux de privation de liberté (France) ; (**Recommandation rejetée**)
- 123.24 Abroger ou modifier la législation qui porte atteinte à la liberté d'expression, d'association ou de réunion pacifique et instituer un cadre juridique qui protège ces libertés fondamentales et sanctionne ceux qui les violent (Australie) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.25 Promouvoir la liberté d'expression de la presse et des médias et mettre fin à l'emprisonnement des journalistes en dépénalisant la diffamation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.26 Prendre des mesures efficaces pour mieux protéger le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, enquêter sur toutes les menaces et agressions contre les défenseurs des droits de l'homme et engager des poursuites (Allemagne) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.27 Adopter une législation qui garantisse une protection complète et adéquate aux défenseurs des droits de la personne afin que ceux-ci puissent exercer leurs activités dans un espace démocratique exempt de toute restriction (Suisse); (Recommandation acceptée)
- 123.28 Adopter et promulguer des lois qui reconnaissent et protègent efficacement tous les défenseurs des droits de l'homme ; veiller à ce que des enquêtes complètes, rapides et indépendantes soient menées sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises contre des défenseurs des droits de l'homme et à ce que les auteurs soient traduits en justice (Uruguay) ; (Recommandation acceptée)
- 123.29 Adopter et mettre en œuvre une législation qui reconnaisse et protège les défenseurs des droits de l'homme (Ghana) ; (**Recommandation rejetée**)
- 123.30 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en particulier en menant des enquêtes sur les menaces et les représailles dont ils font l'objet et en engageant des poursuites judiciaires (Argentine) ; (**Recommandation rejetée**)
- 123.31 Adopter et appliquer une législation qui reconnaisse et protège les défenseurs des droits de l'homme (Belgique) ; (**Recommandation acceptée**)

GE.19-14756

- 123.32 Supprimer les restrictions injustifiées qui visent la société civile et les médias en révisant la loi nº 1/1999 de manière à la rendre conforme aux obligations internationales relatives au droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et à rationaliser les procédures d'enregistrement (États-Unis d'Amérique) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.33 Modifier la loi nº 1/1999 pour faciliter l'enregistrement rapide des organisations de la société civile qui ont présenté des demandes et évaluer toutes les demandes sur le fond (Australie) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.34 Mettre la législation sur la liberté d'expression et d'association en conformité avec les normes internationales, notamment en modifiant la loi nº 1/1999 sur les ONG (Pays-Bas) ; (**Recommandation rejetée**)
- 123.35 Supprimer les lois qui restreignent l'activité des ONG et réviser la loi nº 1/1999 régissant les ONG afin de faciliter l'enregistrement de ces organisations et de leur permettre de fonctionner efficacement et en toute indépendance (Islande) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.36 Prendre des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner les cas de harcèlement et d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme (Chili) ; (Recommandation acceptée)
- 123.37 Prendre des mesures concrètes pour prévenir et sanctionner les cas de harcèlement et d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme (Danemark) ; (Recommandation acceptée)
- 123.38 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger et soutenir les membres de l'opposition, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les défenseuses de ces droits, et les organisations de la société civile ; enquêter sur toutes les agressions dont ils sont victimes et traduire en justice les auteurs (Islande) ; (Recommandation acceptée)
- 123.39 Adopter une loi qui interdise clairement la discrimination à l'égard des femmes et annuler l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 interdisant aux filles de s'inscrire à l'école et/ou d'y aller pendant leur grossesse (Canada) ; (**Recommandation rejetée**)
- 123.40 Garantir les droits à l'éducation et à la santé, en particulier pour les enfants, notamment en mettant fin à la politique d'exclusion scolaire des mineures enceintes (France); (Recommandation rejetée)
- 123.41 Mener à bonne fin le processus d'adoption du code des personnes et de la famille et le processus d'élaboration et d'adoption du projet de loi sur la violence fondée sur le genre (Gabon) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.42 Poursuivre la politique de lutte contre les disparités entre les hommes et les femmes, en adoptant le projet de code des personnes et de la famille (Côte d'Ivoire) ; (Recommandation acceptée)
- 123.43 Accélérer l'adoption du code de la famille, qui vise à éliminer les disparités entre les sexes et à prévenir la violence à l'égard des femmes (Sierra Leone) ; (Recommandation acceptée)
- 123.44 Accélérer l'adoption du code des personnes et de la famille (Ukraine) ; (recommandation acceptée)
- 123.45 Accélérer le processus d'élaboration et d'adoption d'une loi sur l'égalité des sexes qui interdise clairement la discrimination à l'égard des femmes, conformément aux traités et conventions ratifiés par le pays, en veillant à ce qu'elle soit dûment diffusée, connue et respectée (Chili); (**Recommandation acceptée**)
- 123.46 Fournir une aide financière annuelle adéquate aux programmes qui visent à modifier la conception de la masculinité et à promouvoir l'égalité des sexes, et envisager d'étendre ces programmes à l'ensemble du pays (Haïti) ; (**Recommandation acceptée**)

4 GE.19-14756

- 123.47 Ériger la violence au foyer et intrafamiliale en infraction pénale, en particulier la violence à l'égard des femmes et des enfants, et adopter les mesures nécessaires pour assurer la formation des autorités compétentes (Mexique) ; (**Recommandation acceptée**)
- 123.48 Adopter sans délai une loi qui interdise d'infliger des châtiments corporels aux enfants dans tous les contextes, y compris au sein de la famille (Sénégal) ; (Recommandation acceptée)
- 123.49 Faire de la protection des droits de l'enfant une priorité, éliminer les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison, et contester les arguments de défense avancés pour les justifier (Algérie) ; (**Recommandation acceptée**)
- Donner la priorité à la protection des droits de l'enfant, éliminer les châtiments corporels et la violence au foyer et améliorer l'accès aux services éducatifs (Kirghizistan). (**Recommandation acceptée**).

GE.19-14756 5